

ANNEXE 10 : MODALITES D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT DES NRO ET DES SRO

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 -	OBJET	4
ARTICLE 3 -	DESCRIPTION DU SERVICE	4
ARTICLE 4 -	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	4
ARTICLE 5 -	ACCES AUX FOURREAUX – INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DU CLIENT DANS LES FOURREAUX – INTERVENTION SUR LES FOURREAUX	4
ARTICLE 6 -	PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX	5
ARTICLE 7 -	PRIX DES SERVICES	6
ARTICLE 8 -	PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX	7
ARTICLE 9 -	MODIFICATIONS DU TRACE D'UNE LIAISON	7
ARTICLE 10 -	OBLIGATIONS DU CLIENT	8
ARTICLE 11 -	OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR	8
ARTICLE 12 -	TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	9
ARTICLE 13 -	DROIT DE PROPRIETE	9
ARTICLE 14 -	RESPONSABILITE ET ASSURANCE	9
ARTICLE 15 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	9

ANNEXES

ANNEXE 1 -	MODELE DE BON DE COMMANDE	12
ANNEXE 2 -	GRILLE TARIFAIRE	14
ANNEXE 3 -	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES	17
ANNEXE 3A-	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURREAUX DE L'OPERATEUR	18
ANNEXE 3A1-	REGLE D'INGENIERIE GENIE CIVIL DU DELEGATAIRE	19
ANNEXE 3B-	CONDITIONS D'ACCES AUX LIAISONS	23
ANNEXE 3C -	PROCEDURE DE MISE A DISPOSITION DES LIAISONS	26
ANNEXE 3D -	CONDITIONS DE MAINTENANCE	27
ANNEXE 3E-	COMMANDE D'ACCES ET FIN DE TRAVAUX	28
ANNEXE 4 -	REPRESENTANTS DES PARTIES - NUMEROS D'APPEL	29

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes précédés d'une lettre majuscule dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Alvéole** » : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles,
- « **Boîte de protection d'épissure** » ou « **BPE** » : désigne la boîte de protection ayant pour objet de protéger les soudures optiques, dites épissure et appartenant au Client,
- « **Bon de Commande** » : désigne le document signé par le Client, conformément au modèle joint en **Annexe 1** de la présente annexe, afin de souscrire des Services ou une demande de modifications, signée et acceptée par l'Opérateur et le Client,
- « **Chambre** » : désigne les chambres de raccordement, chambres de tirage, chambres de dérivation et tout autre élément permanent ou temporaire appartenant à l'Opérateur,
- « **Chambre Zéro** » ou « **Chambre 0** » désigne la première chambre en sortie d'un NRO ou d'un SRO
- « **Connexion** » : désigne le branchement des Liaisons de Fourreaux de l'Opérateur au réseau de télécommunications tiers, ce branchement intervenant dans une Chambre en extrémité d'une Liaison,
- « **Contrat Cadre** » : désigne le contrat cadre « Offre de co-investissement FTTH signé entre les deux parties,
- « **Equipements** » : désigne le cas échéant les équipements propres (câbles fibre optique etc.) du Client ou de l'Opérateur,
- « **Fourreaux** » : désigne un tube enterré dans lequel un ou des câbles peuvent être installés et dont la commercialisation a été confiée à l'Opérateur,
- « **Fourreau d'adduction** » : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public (Chambre Zéro) et l'entrée dans le domaine privé du bâtiment et/ou de la parcelle pour la pose d'un câble de communications électroniques,
- « **Fourreau du réseau** » : désigne tous les fourreaux autres que les Fourreaux d'adduction,
- « **Grille Tarifaire** » ou « **Tarifs Applicables** » : désigne les tarifs des Services applicables de manière non discriminatoire à tous les Clients, jointe en **Annexe 2** de la présente Annexe. La Grille Tarifaire comprend les différents types de frais inhérents aux Services,
- « **Liaison** » : désigne un parcours déterminé d'un ou plusieurs Fourreaux entre deux Chambres avec les équipements passifs qui lui sont associés,
- « **Manchon** » : désigne le dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement,
- « **Masque** » (d'une chambre) : désigne l'ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre,
- « **Nœud de Raccordement Optique (NRO)** » : Désigne le Point de concentration du réseau d'accès FTTx où sont installés les équipements actifs permettant à un opérateur d'acheminer le signal depuis son réseau vers les abonnés,
- « **Plan itinéraire** » : plan des installations constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres, ainsi que du nombre de chambres,
- « **Plan ou Relevé de masque** » : désigne la vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables,
- « **PV** » : Procès- verbal,
- « **Réseau** » : désigne le réseau de communications électroniques exploité par l'Opérateur,
- « **Services** » : désigne et signifie tous les Services de mise à disposition de Fourreaux décrits ci-après et qui sont fournis par l'Opérateur,
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies en **Annexe 3** de la présente annexe,
- « **Sous Répartiteur Optique** » ou « **SRO** » : Désigne une armoire, un local ou un bâtiment, et les équipements associés, constituant le contenant d'un ou plusieurs Points de Mutualisation (PM),
- « **Tests de Recette** » : désigne, pour chaque Service, les tests standards qui seront réalisés par l'Opérateur en vue de vérifier la conformité de chaque Service conformément aux Spécifications Techniques qui s'y rapportent,
- « **Tronçon** » : désigne tout ou partie d'une infrastructure passive entre deux chambres consécutives,

- « **Utilisateurs Finals** » : désigne exclusivement les clients du Client ; ceux-ci ne doivent pas fournir de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public.

Les mots « jour », « semaine » ou « mois » désignent respectivement « jour calendaire », « semaine calendaire » ou « mois calendaire », sauf lorsqu'il est respectivement stipulé dans la présente annexe qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un mois ouvrable ou ouvré.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels

- (i) le Client peut souscrire des Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO
- (ii) l'Opérateur fournit au Client ces dits Services.

Les parties conviennent expressément que le Client utilisera de préférence les fourreaux d'autres opérateurs s'ils sont présents sur le chemin sollicité, que la disponibilité des fourreaux sera déterminée par l'Opérateur, seul à connaissance de l'usage actuel et futurs de ceux-ci, et qu'il est exclu la construction de chambres ou de fourreaux non existants.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO consiste en :

- la mise à disposition d'un passage de câble optique uniquement dans un fourreau reliant la chambre 0 d'un NRO ou d'un SRO à la dernière chambre Orange ou à la mise à disposition d'un passage de câble dans un fourreau reliant deux chambres de l'Opérateur afin d'adducter le NRO ou le SRO
- le droit de passage non exclusif dans la Chambre de tirage située à l'extrémité de la Liaison tel qu'indiqué en Annexe, sous réserve du respect des contraintes techniques indiquées en Annexe 3 et des contraintes de *capacity planning* imposées par la gestion du réseau,
- la maintenance de ces Liaisons de Fourreaux,

et ce, pour la durée d'engagement indiquée dans chaque Bon de Commande, laquelle ne saurait être inférieure à un (1) an.

Sauf mention expresse figurant sur le Bon de Commande, le Client est autorisé à utiliser la Chambre de raccordement en fonction de l'espace disponible. Les Parties se concerteront afin de définir les modalités de réalisation des connexions le cas échéant.

Le Client reconnaît expressément que la fourniture par l'Opérateur du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO ne lui confère aucun autre droit qu'un droit d'usage non exclusif des Liaisons de Fourreaux mises à sa disposition.

ARTICLE 4 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les Spécifications Techniques des Fourreaux sont indiquées en **Annexe 3**.

ARTICLE 5 - ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT DES NRO ET DES SRO- INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DU CLIENT DANS LES FOURREAUX – INTERVENTION SUR LES FOURREAUX

Par principe, le Client n'est pas admis à avoir accès ou à intervenir, de quelque manière que ce soit, sur les Liaisons de Fourreaux de l'Opérateur.

Le Client est informé du principe de séparation des câbles de nature différente (cuivre, fibre optique, etc.) dans les fourreaux. Cette séparation sera respectée par le Client pour les bons de commandes postérieurs à la souscription du Service d'accès aux installations de Génie Civil décrit dans la présente annexe (toute dérogation devra être validée par l'Opérateur).

En aucune circonstance, le Client ne déplacera, déménagera, perturbera, manipulera ou n'entrera en contact avec les Liaisons de Fourreaux et les chambres de génie civil de l'Opérateur (directement ou indirectement) excepté lors des visites réalisées sous la supervision et le contrôle de l'Opérateur ou après avoir été autorisé par l'Opérateur sur demande de sa part auprès de l'Opérateur.

Toutefois, le Client pourra avoir accès aux Liaisons de Fourreaux et plus particulièrement aux Chambres de tirage dès lors qu'il aura obtenu une autorisation de l'Opérateur ou qu'il sera accompagné des équipes de l'Opérateur ou d'une personne habilitée par ses soins aux fins d'installer ses Equipements, notamment les câbles de Communications Electroniques dans les Fourreaux, et procéder à leur entretien et exploitation. Les travaux d'installation que le Client est autorisé à réaliser sont décrits dans un dossier technique joint à chaque Bon de Commande.

Pour l'installation de ses Equipements, le Client avertira l'Opérateur par mail à l'adresse indiquée en **Annexe 4** de la présente annexe, cinq (5) jours ouvrés au préalable au moins, de la date à laquelle il envisage de procéder à ces installations. L'Opérateur pourra être présent à la demande du Client lors de cette installation et facturera au Client ses frais de déplacement. Le Client devra respecter la procédure décrite en **Annexe 3** de la présente annexe.

Pour la maintenance de ses Equipements, le Client avertira l'Opérateur dix (10) jours ouvrés avant au moins, de la date et de la nature de l'intervention. Ce préavis pourra être réduit à quelques heures en cas d'urgence après appel auprès du service de supervision de l'Opérateur [**Annexe 4** de la présente annexe].

Le Client prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

Le Client s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

L'Opérateur s'engage toutefois à délivrer au Client, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par lui, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, conformément à la réglementation en vigueur, et les fait signer par le Client et son entreprise sous-traitante, le cas échéant avant toute intervention sur les infrastructures de l'Opérateur. Ces plans sont transmis en coordination et pour information à l'Opérateur, avec la demande d'autorisation d'accès aux infrastructures pour études.

L'Opérateur peut procéder à un ou plusieurs contrôles de l'occupation des fourreaux et en cas de non-conformité des installations des équipements du Client dans le cadre de la signature du Service d'accès aux installations de génie civil, l'Opérateur pourra, après mise en demeure de se conformer à ses obligations, adressée au Client et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois, facturer les pénalités suivantes :

- 100 € HT /jour de retard (les jours sont calculés en jour calendaire) + Frais de déplacement

Passé un délai de cinq (5) mois, l'Opérateur pourra, au frais du Client, déposer les équipements du Client en non-conformité.

ARTICLE 6 - PROCEDURE DE SOUSCRIPTION DU SERVICE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL POUR LE RACCORDEMENT DES NRO ET SRO

Pour bénéficier du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO, le Client doit formuler une demande puis signer un Bon de Commande établi par l'Opérateur conformément au modèle joint en **Annexe 1** de la présente annexe, et souscrire à l'option dans l'Annexe 9d bon de commande Hébergement au NRO, pour accéder au NRO.

La demande doit être formulée par voie électronique au responsable d'exploitation, dont les coordonnées sont indiquées dans **l'Annexe 4 de la présente annexe** (les demandes seront traitées aux Jours et Heures Ouvrables). Elle doit impérativement comporter :

- une photo de la chambre tiers et du positionnement du fourreau de l'Opérateur envisagé
- le type de câble utilisé (nbre FO, diamètre)
- l'identification de la chambre tiers et la longueur approximative du fourreau demandé.

En fonction de l'accord de l'Opérateur sur cette demande, lié à la disponibilité de fourreaux sur la Liaison demandée, un Bon de Commande établi par l'Opérateur conformément au modèle joint en **Annexe 1** des présentes doit être signé.

En aucun cas le Client ne peut modifier de son propre chef une proposition de commande.

Aucun Service ne sera fourni au Client tant que l'Opérateur n'aura pas reçu de la part du Client un Bon de Commande signé et conforme aux stipulations du Contrat cadre. L'Opérateur informera le Client de la bonne réception du Bon de Commande et de son acceptation, il est précisé que l'Opérateur peut refuser tout Bon de Commande non conforme à la présente offre. Les Bons de Commande ne sont valables que s'ils sont signés par le Client et l'Opérateur.

Le Bon de Commande du Service de Mise à disposition de Fourreaux indique :

- la ou les Liaisons objet du Service de Mise à disposition de Fourreaux avec, pour chacun d'eux, les Chambres de tirage constituant les extrémités des Liaisons et dans lesquelles le Client bénéficie d'un droit de passage non exclusif, les longueurs et l'indication du nombre de Fourreaux mis à disposition, et le nombre de câbles le cas échéant,
- la Date de Début de Service de la ou des Liaisons et la durée de fourniture du Service,
- le prix du Service de Mise à disposition de Fourreaux, déterminé conformément aux stipulations de l'Article 7 -
- le dossier technique, le cas échéant, pour les travaux d'installation.

ARTICLE 7 - PRIX DES SERVICES

7.1 DETERMINATION

7.1.1 Frais d'accès aux Services et autres frais

Chaque Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO donne lieu au paiement de Frais d'accès aux Services. Le montant des Frais d'accès aux Services est indiqué dans la Grille Tarifaire jointe en **Annexe 2** de la présente annexe.

Le montant total de ces Frais d'accès aux Services dû par le Client à l'Opérateur est précisé dans chaque Bon de Commande.

D'autres frais sont susceptibles d'être facturés au Client par l'Opérateur en fonction des interventions de mise en service prévues. En toute hypothèse, le montant de ces frais est indiqué dans les Bons de Commande.

7.1.2 Redevances forfaitaires mensuelles

En contrepartie du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO, le Client doit régler à l'Opérateur une redevance mensuelle au titre de la location d'occupation mensuelle dont le montant dépend du nombre de câbles et du linéaire de chaque Liaison pour lesquels un droit de passage est souscrit. Le service de maintenance est obligatoire pour tout service de Mise à disposition de Fourreaux et fait l'objet d'une redevance mensuelle séparée décrite dans la Grille Tarifaire.

La Grille Tarifaire jointe en **Annexe 2** de la présente annexe précise les montants de la location d'occupation mensuelle applicable et de la maintenance associée. Les montants de la redevance de location d'occupation mensuelle et de la maintenance sont précisés dans chaque Bon de Commande.

La redevance de location d'occupation mensuelle et la redevance de maintenance sont dues tous les mois pendant toute la durée de fourniture du Service. Tout mois commencé est dû.

7.2 ACTUALISATION ET INDEXATION DES PRIX INDICUES DANS LES BONS DE COMMANDES

Les tarifs relatifs au service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO sont fixés et peuvent être actualisés annuellement par l'Opérateur.

L'actualisation de ces tarifs est indexée sur l'indice TP01 selon la formule suivante :

T_n : tarif pour l'année n

T_{n-1} : tarif pour l'année n-1

$T_n = T_{n-1} * (0,2 + 0,8 * (TP01_n / TP01_{n-1}))$, dans lequel :

TP01 : indice général relatif aux travaux publics

TP01_n : dernière valeur du TP01, connue et publiée au 1er janvier de l'année n

TP01_{n-1} : dernière valeur du TP01, connue et publiée au 1er janvier de l'année n-1

L'indexation n'est appliquée que dans le cas où $T_n > T_{n-1}$

Les autres tarifs présents dans la Grille Tarifaire peuvent être indexés annuellement dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût du travail dans l'industrie, la construction et le tertiaire (ICT) salaires et charges publié par l'INSEE ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE sans faculté pour le Client de mettre un terme aux Bons de Commande concernés.

7.3 REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE

7.3.1 Notification – Date d'effet

L'Opérateur notifiera au Client, par LRAR, la révision tarifaire intervenue. Les nouveaux tarifs applicables entreront en vigueur le 1^{er} du mois suivant la date de réception de la notification susvisée. Ces nouveaux tarifs se substitueront de plein droit aux tarifs correspondant dans la Grille Tarifaire en vigueur, sans autre formalité que la notification susvisée.

7.3.2 Possibilité de retrait du Client

Si la révision des tarifs applicables implique une hausse des Redevances, le Client disposera, à compter de l'envoi de la notification susvisée, d'un délai de trente (30) jours pour résilier les Bons de Commandes concernés, par LRAR, s'il ne souhaite pas que les nouveaux tarifs lui soient appliqués.

La résiliation prendra effet dès réception par l'Opérateur de la LRAR du Client. Le Client devra libérer les infrastructures occupées dans un délai de trois (3) mois.

En cas de résiliation par le Client, toutes les sommes perçues par l'Opérateur à la date de prise d'effet de la résiliation lui resteront acquises, en ce compris les sommes perçues d'avance.

ARTICLE 8 - PROCEDURE D'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GENIE CIVIL

La procédure de fourniture du Service est décrite en **Annexe 3** de la présente annexe. Cette procédure permet de déterminer la Date de Début de Service.

Par ailleurs, le Client est informé des conditions suivantes qu'il accepte :

- aucun Fourreau ne sera réservé à un Client. Ainsi, le Client accepte que le Fourreau mis à disposition puisse être déjà occupé par un ou plusieurs câbles de communications électroniques d'autres Clients et accepte que le Fourreau mis initialement à disposition dans un état inoccupé / vide, puisse être occupé par la suite par un ou plusieurs câbles de communications électroniques d'autres Clients,
- une mise à disposition de Fourreaux peut être refusée au Client ou une limitation de taille de câble spécifique peut être proposée au Client en cas de saturation des Fourreaux et/ou Chambres (pose de boîte) constatée ou en prévision d'une saturation conséquente aux demandes émanant de l'ensemble des Clients
- une commande de liaison de Fourreaux qui ne serait pas utilisée par le Client pourra être résiliée de plein droit sans donner droit à remboursement par l'Opérateur après une mise en demeure de l'utiliser si d'autres Clients en ont besoin.

En cas de demandes multiples émanant de plusieurs Clients, l'Opérateur traitera ces demandes par ordre d'arrivée, tous Clients confondus. Aucune réservation ne sera possible, la demande sera validée dès la signature du Bon de commande correspondant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU TRACE D'UNE LIAISON

Le Client doit, à la demande de l'Opérateur, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des Liaisons de Fourreaux. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

L'Opérateur doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser le Client, au moins trois (3) mois à l'avance et sous réserve d'avoir été informé dans ces délais par le gestionnaire du domaine public ou le propriétaire des Fourreaux, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Fourreaux ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des Fourreaux mis à disposition du Client, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par le Client.

Dans cette hypothèse, les Parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, le Client peut résilier le Service portant sur la Liaison de Fourreau concernée sans application du préavis et sans que cela donne droit à une indemnité pour l'Opérateur ou pour le Client.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CLIENT

A compter de la date de signature du Contrat cadre et pour toute sa durée ainsi que celle des Bons de Commande, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant au Client :

- Ni le Client, ni les Utilisateurs Finals, dans le respect des conditions indiquées à l'**Annexe 3-B** de l'annexe, ne doivent en aucun cas :
 - Accéder ou intervenir sur les Fourreaux sans autorisation de l'Opérateur,
 - Accéder ou intervenir sur le Réseau de l'Opérateur, débrancher ou couper l'alimentation des Equipements de l'Opérateur et/ou des autres Clients lorsqu'ils y ont accès,
 - Modifier la configuration des Equipements de l'Opérateur et/ou des autres Clients présents dans les Chambres lorsqu'ils y ont accès,
- Le Client utilise les Services de Mise à disposition de Fourreaux fournis par l'Opérateur de manière conforme aux stipulations de la présente annexe, dans le strict respect des règles nationales et communautaires qui lui sont applicables ; il ne doit pas utiliser les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO fournis par l'Opérateur à toutes fins autres que celles prévues au présent article. Le Client s'interdit par conséquent de revendre les Services qui lui sont fournis par l'Opérateur à d'autres opérateurs de communications électroniques, sauf accord exprès préalable de l'Opérateur,
- Le Client s'engage à installer ses Equipements et notamment à tirer un câble ou des câbles dans le Fourreau mis à disposition dans le délai indiqué dans chaque Bon de commande. Le Client s'engage à installer ses Equipements dans le Fourreau mis à disposition en optimisant l'espace pour ainsi laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de câbles d'autres opérateurs,
- Le Client s'engage à remettre le dossier de fin de Travaux tel que défini en **Annexe 3-E** de la présente annexe,
- Le Client vérifie et garantit que les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO sont strictement conformes aux règles nationales et communautaires en vigueur, de telle sorte que l'Opérateur ne soit pas inquiet à ce sujet. Le Client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du Service de Mise à disposition de Fourreaux fourni par l'Opérateur, et des services fournis qu'il fournit à ses Utilisateurs Finals. Le Client respecte l'ensemble des procédures et instructions émises par l'Opérateur.

Tout manquement du Client à l'une de ces obligations, entraînera la résiliation de plein droit des Bons de Commande concernés par le manquement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

A compter de la date de signature et pour toute sa durée, les Parties conviennent expressément des obligations suivantes incombant à l'Opérateur :

- L'Opérateur fournira et maintiendra les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO dans les conditions prévues par le Contrat cadre, en y apportant toute la compétence et tout le soin dans le respect des règles de l'art,
- Il aura recours à des prestataires, sous-traitants et/ou employés qualifiés et assumera la responsabilité de leur(s) prestation(s) en cas de dommages causés aux Equipements du Client.

L'Opérateur s'engage à respecter les délais d'intervention, de remise en service et de niveaux de service stipulés en **Annexe 3** de la présente annexe.

En cas de manquement de l'Opérateur à ces obligations de maintenance, le Client pourra lui appliquer les pénalités définies en **Annexe 3** de la présente annexe.

ARTICLE 12 - TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

12.1 TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'OPERATEUR

La souscription d'un Service peut nécessiter la réalisation par l'Opérateur de travaux de raccordement et de mise en service dont la description est précisée dans chaque Bon de Commande.

La matrice de responsabilité jointe en **Annexe 4** de la présente annexe précise les travaux et prestations à la charge de l'Opérateur, et ceux à la charge du Client.

Les Frais liés à ces travaux sont indiqués dans chaque Bon de Commande.

12.2 TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DU CLIENT

Il incombe exclusivement au Client de se procurer à ses frais ses Equipements, non inclus dans les travaux réalisés par l'Opérateur et de mise en service indiqués dans les Bons de Commande. Il appartient au Client de s'assurer de cette compatibilité avant la souscription d'un Service. De plus, le Client est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance de ses Equipements.

La matrice de responsabilité jointe le cas échéant en annexe de chaque Bon de Commande précise les travaux et prestations à la charge de l'Opérateur, et ceux à la charge du Client.

Le Client s'engage à ce que ses Equipements ou ceux des Utilisateurs Finaux n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les Services de l'Opérateur ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ce Réseau ni ne causent aucun préjudice à l'Opérateur ou à tout autre Client de l'Opérateur.

Cet engagement du Client s'applique également vis-à-vis de tous réseaux de communications électroniques d'autres Clients utilisant ces Fourreaux.

Le Client assume la charge des opérations de maintenance de ses Equipements.

Le Client s'engage, le cas échéant, à exécuter les travaux de déploiement de ses Equipements et/ou de raccordement, de concert avec les services techniques du gestionnaire de voirie et de l'Opérateur, et en respectant strictement les règles de l'art et les normes techniques.

Il pourvoira immédiatement lors de ses travaux, tant au moment de l'installation qu'au cours de l'exploitation, au maintien ou à la remise en l'état initial du domaine emprunté par ses Equipements.

Le Client fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à ses travaux de déploiement et/ou de raccordement en conformité avec les dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Il est rappelé qu'aucune intervention ne pourra être réalisée ni entreprise avant réception des autorisations susvisées.

Le Client devra réaliser les travaux de déploiement de câbles et/ou de raccordement après information de l'Opérateur conformément à l'**Annexe 3C** de la présente annexe et à cette fin, prévenir au moins une (1) semaine à l'avance des dates auxquelles il prévoit la réalisation des travaux.

ARTICLE 13 - DROIT DE PROPRIETE

Le Contrat cadre, la présente annexe et les Bons de Commande y afférents n'opèrent aucun démembrement de la propriété des Liaisons de Fourreaux au bénéfice du Client ni ne confèrent au Client aucun titre de propriété, d'aucune sorte.

En revanche, le Client détient l'entière propriété de ses Equipements.

Le cas échéant, la liste des Equipements de l'Opérateur et du Client est indiquée dans chaque Bon de Commande.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture du ou des Services. La responsabilité de l'Opérateur ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

Au cas où la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties, à l'égard de l'autre Partie serait engagée dans le cadre de la fourniture du Service d'accès aux installations de génie civil, la Partie responsable ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y

compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, dommages causés au Client final, perte d'exploitation, préjudice commercial, économique et autres pertes de revenus.

Vis-à-vis de l'Opérateur, le Client assume toutes les responsabilités pouvant découler des dommages qu'il cause à tout Équipement de l'Opérateur et/ou tout ou partie du Réseau de l'Opérateur ou à tout Équipement / Réseau des autres Clients ou des tiers, pour autant qu'il soit démontré que ces dommages lui soient imputables ou le soient à l'un de ses sous-traitants et qu'il s'agisse de dommages résultant de l'utilisation des Fourreaux mis à disposition, du déploiement de ses Équipements ou plus généralement toutes actions.

En tout état de cause et par dérogation au contrat-cadre, la responsabilité de l'Opérateur dans le cadre du Service d'accès aux installations de génie civil, est plafonnée à un montant par sinistre et par an correspondant à 20% du montant total des Bons de Commande. Il est expressément entendu que les pénalités ne sont pas comprises dans ce plafond.

Le Client s'engage dans les conditions du contrat-cadre à souscrire une police « responsabilité civile », valable pendant toute la durée de la fourniture des services d'accès aux installations de génie civil, couvrant l'ensemble des risques. Sur simple demande, le Client en justifiera auprès de l'Opérateur, en produisant le (ou les) certificat(s) d'assurances correspondant(s).

Chaque Partie fera en outre son affaire de l'assurance de ses biens et de ses personnels.

Le Client reconnaît que l'occupation des installations lui est consentie à titre précaire et révocable. Le Client reconnaît que l'Opérateur ne peut être tenu pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des installations demandés par le gestionnaire du domaine ou par le propriétaire des installations.

L'Opérateur n'est pas tenu au versement de quelque pénalité ou indemnité dans les cas où :

- des Liaisons Fourreaux dont l'Opérateur a en charge l'exploitation viendraient à être supprimées du fait du propriétaire des Fourreaux et/ou de l'autorité gestionnaire du domaine occupé par ces Liaisons, l'ensemble des Liaisons visées sont résiliées de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties, par l'envoi d'une LRAR. L'Opérateur informe le Client, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons concernées dans un délai de six mois à compter de la réception par l'Opérateur de la demande écrite du gestionnaire ou du propriétaire des Fourreaux. L'Opérateur transmet alors une copie de cette demande au Client, l'Opérateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent en découler,
- le déplacement ou la suppression d'installations demandées par le gestionnaire du domaine ou le propriétaire des Fourreaux. Dans tous les cas, les Liaisons de Fourreaux existantes seront résiliées sans pénalité liée à la durée minimale des liaisons concernées. L'Opérateur informe le Client de la date de résiliation des Liaisons de Fourreaux concernées. L'Opérateur ne saurait être tenu responsable des conséquences qui peuvent en découler pour le Client.

Le Client fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir avec l'un de ses clients (Utilisateurs Finaux).

Aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur, sauf disposition légale d'ordre public contraire.

ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

L'Annexe 10 est constituée du présent document et de ses annexes et sont énumérés en cas de contradiction entre les documents dans l'ordre de priorité croissante suivante :

- Description du service
- Annexe 1 : Modèle de Bon de Commande
- Annexe 2 : Grille tarifaire
- Annexe 3 : Cahier des Clauses Techniques

- Spécifications Techniques des fourreaux et des chambres de l'Opérateur
- Règle d'ingénierie génie civil de l'Opérateur
- Conditions d'accès aux Liaisons
- Procédure de mise à disposition des Liaisons
- Conditions de maintenance
- Commande d'accès et fin de travaux
- Annexe 4 : Représentants des Parties – Numéros d'Appel

Annexe 1**Modèle de BON DE COMMANDE**

COMMANDE N° .../.../...-...

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(*), société (*forme sociale), au capital de (*) €, dont le siège social est situé (*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (*),
Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande,
 Ci-après dénommée « **l'Opérateur** », **D'UNE PART,**

ET

(*), société (*forme sociale), au capital de (*) €, dont le siège social est situé (*), enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de (*), immatriculée au répertoire SIREN sous le n° (*),
Représentée par Mme ou M....., en sa qualité de ..., dûment habilité à l'effet de la présente Commande,
 Ci-après dénommée « **le Client** », **D'AUTRE PART.**

L'Opérateur et le Client sont ci-après désignés, séparément la « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Parties ont signé en date du un Contrat cadre n° (Ci-après le « *Contrat cadre* »).

Conformément à la procédure définie à l'Article 6 - du Contrat cadre, les Parties ont donc convenu de conclure la présente Commande.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**1 SERVICES COMMANDES**

Le Client commande à l'Opérateur, qui accepte, les Services d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO indiqués ci-après, dans les conditions définies au Contrat cadre.

La présente Commande porte sur la mise à disposition par l'Opérateur au Client de la (des) Liaison(s) décrites par :

- Liste des Liaisons avec leurs caractéristiques techniques et la liste des Chambres à partir desquelles le Client peut réaliser une Connexion,
 - Liste des travaux et prestations assurées par l'Opérateur.
 - Liste des travaux et prestations assurées par le Client
- Ces éléments sont indiqués ci-après.

1-1 Liste des Liaisons

LIAISON	CHAMBRE DEPART	CHAMBRE ARRIVEE				
ID_FX (Ø)	CODE	CODE	DIAMETRE	LONGUEUR	CABLE 1 DESC	CABLE 1 Ø

La Date de Début de Service de chaque Liaison sera déterminée en application de la procédure de mise à disposition des Liaisons décrite dans le Cahier des Clauses Techniques (**Annexe 3** du Contrat cadre). A cette fin, la partie du tableau coloriée en bleue sera à compléter par l'Opérateur dans le PV de mise à disposition prévu audit Cahier des Clauses.

1-2 Plan d'implantation géographique des Liaisons au format Shapes fourni par voie électronique

2 TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OPERATEUR / CLIENT

Au titre de la présente Commande, l'Opérateur réalisera les travaux suivants :
A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION

Les travaux suivants demeurent à la charge du Client :
A COMPLETER / INDIQUER DESCRIPTIF DES TRAVAUX / DELAIS et DATES DE REALISATION
Le cas échéant : un tableau joint à la présente Commande détaille les limites de prestations/responsabilités des Parties relativement à l'exécution des travaux susvisés.

3 DATE DE MISE A DISPOSITION

Le Service de d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO est fourni à compter de la Date de Début de Service de chacune des Liaisons mises à disposition du Client dans le cadre de la présente Commande.

N° de la Liaison (ID fourreau)		Date de Début de Service	Date de Fin de Service (sous réserve de reconduction tacite)
1			
2			
3			
...			...

La Date de Début et de fin de Service de chaque Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO sera déterminée dans le cadre de la procédure de mise à disposition prévue dans le Cahier des Clauses techniques joint en **Annexe 3** de la présente annexe. A cette fin, la partie du tableau coloriée en bleue sera complétée par le Client dans le PV de mise à disposition prévu au dit Cahier des Clauses techniques.

4 PRIX

4-1 Frais d'accès aux Services et autres Frais

Au titre de la présente Commande, l'Opérateur facturera au Client les FAS suivants :

N° de la Liaison (ID fourreau)	Réf.° Chambre coté Départ	Réf.° Chambre Coté Arrivée	FAS HT	Autres Frais
1				
2				
3				
...

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus, selon la grille en vigueur à la signature de la Commande, sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur.
Ces Frais sont facturés à la date de signature de la Commande

4-2 Redevances de location d'occupation et de maintenance annuelle

La ou les Redevances **de location d'occupation et de maintenance** annuelles est/sont facturée(s) au Client pour toutes les Liaisons mises à disposition dans le cadre de la présente Commande :

N° de la Liaison (ID fourreau)	Montant de la Redevance <u>de location d'occupation</u> mensuelle	Montant de la Redevance <u>de maintenance</u> mensuelle
1		
2		
3		

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont tous en euros Hors taxes, auxquels la TVA sera appliquée au taux en vigueur.

Ces Redevances sont facturées pour la première fois à la Date de Début de Service, puis chaque année le 1^{er} janvier.

4-3 Divers

Les stipulations relatives à l'article « Garanties de paiement » du Contrat cadre ne s'appliqueront qu'en cas de défaut de paiement constaté par l'Opérateur.

5 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente Commande entrera en vigueur à la date de sa réception et de son acceptation par l'Opérateur.

La signature du présent Bon de commande est prise en application du contrat d'offre d'accès aux lignes FttH signé entre les Parties.

Fait en un exemplaire original,

Pour le Client

Fait à [...], le [...],

Nom :

Qualité :

Date de réception et d'acceptation de la Commande par l'Opérateur :

Fait à [...], le [...],

Nom :

Qualité :

Annexe 2 GRILLE TARIFAIRE
--

Offre d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et des SRO

Frais d'accès au service

Frais d'Accès au Service
100 € HT

Ne sont pas compris les travaux de génie civil à réaliser (prestation sur devis),

Redevance pour le passage d'un câble dans un fourreau

Forfait Droit de passage d'un câble dans un fourreau entre la chambre Orange la plus proche et la chambre zéro du NRO dans le cadre d'un raccordement d'un NRO sous réserve d'une distance inférieure à 100m *	Droit de passage d'un câble dans un fourreau : <ul style="list-style-type: none"> entre la chambre Orange la plus proche et la chambre zéro du NRO * Au-delà de 100 mètres entre deux chambres de l'Opérateur afin d'adducter le NRO ou le SRO
30€ HT /mois	Sur Devis

* sous réserve de disponibilité

Redevance de maintenance

Service*	PU / ml / mois
GTR 5 jours	10 % du tarif

*Hors gel du ticket justifié par des conditions climatiques ou la non-obtention du droit d'accès au chantier. En cas d'interruption d'une liaison, à savoir détérioration des installations de l'Opérateur impactant les infrastructures du Client, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les plus brefs délais en jours ouvrés. Ces délais sont liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

Délai de livraison

Le délai standard de mise à disposition de l'infrastructure (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 20 jours ouvrés pour un cumul maximum de 6 demandes.

Eligibilité et conditions

Les fourreaux éligibles à la location d'un droit de passage sont les fourreaux mis à disposition en complément du contrat d'accès aux lignes FTTH.

La location sera par ailleurs possible sous condition que l'état de ces fourreaux le permette, et qu'elle ne génère pas de risque de manque de capacité pour les besoins du Réseau FttH (besoins futurs + disponibilité d'un fourreau de manœuvre).

Chaque demande fera systématiquement l'objet d'une étude technique de faisabilité d'accès aux fourreaux.

Etablissement de dossier d'étude et Génie civil sur devis, autres fournitures selon tarifs ci-après :

	Unité	Prix
Fourniture de plans, gestion documentaire et pré-étude de cheminement	Unité	200 €
Fourniture de plans, gestion documentaire et étude terrain	Unité	200€ + 2€ ml
Déplacement / accompagnement HO	Heure	200 €
Déplacement / accompagnement HNO	Heure	400 €
Mise à disposition des Plans de masques à jour	chambre	200 €
Pénalités pour retard de remise de dossier de fin de travaux	forfait	100 €
Pénalités pour retard de remise de dossier de fin de travaux	jour	10 €
Pénalités pour occupation sans autorisation ou non-conformité des installations	jour	100 €

Annexe 3 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

Le présent document comprend :

- Annexe 3 A : Spécifications Techniques des Fourreaux et des chambres de l'Opérateur
- Annexe 3 A1 : Règle d'ingénierie génie civil de l'Opérateur
- Annexe 3 B : Conditions d'accès aux Liaisons
- Annexe 3 C : Procédure de mise à disposition des liaisons
- Annexe 3 D : Conditions de maintenance
- Annexe 3 E : Commande d'accès et fin de travaux

Annexe 3 A SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURREAUX ET DES CHAMBRES DU DELEGATAIRE
--

Les fourreaux peuvent être de différentes natures et de différents diamètres :

- PVC Ø 42/45
- PVC Ø 60
- PVC Ø 80
- PVC Ø 100
- PVC Ø 110
- PVC Ø 150
- PEHD Ø 27/33
- PEHD Ø 33/40
- PEHD Ø 50
- PEHD multitubulaire

Les chambres communes sont de type :

Caractéristique des chambres de tirage *

Type	Longueur (L)	Largeur (l)	Profondeur (feuillure comprise)
L1	52 cm	38 cm	60 ¹
L2	116 cm	38 cm	60 ¹
L3	138 cm	52 cm	60 ¹
L4	187 cm	52 cm	60 cm
L5	179 cm	88 cm	120 cm
K1	75 cm	75 cm	75 cm
K2	150 cm	75 cm	75 cm
K3	225 cm	75 cm	75 cm
Regard	40 cm	40 cm	
Regard	60 cm	60 cm	

* Le Client n'est pas autorisé à laisser des loaves de câbles dans les Chambres de l'Opérateur sauf en cas d'installation d'un BPE.

Règles de pose des BPE en chambre

Le Client ne pourra installer qu'une seule boîte de protection d'épissure par chambre de génie civil appartenant à l'Opérateur et ce dans le respect des règles du tableau ci-dessus.

Annexe 3 A1 Règle d'ingénierie génie civil de l'Opérateur
--

L'objet de cette annexe est de préciser les Règles d'Ingénierie applicables à la pose de câbles optiques diélectriques, de Protections d'Épissures Optiques ou de Manchons, et de permettre à l'Opérateur, de procéder au choix et à la demande de réservation des Alvéoles à utiliser Tronçon par Tronçon pour le déploiement et/ou la maintenance de son réseau. Ces règles s'appliquent à tout Opérateur accédant aux Installations de Génie Civil de l'Opérateur.

Pour ce faire, l'Opérateur devra généralement procéder à l'ouverture des Chambres traversées sur son parcours, afin d'analyser la disponibilité des Masques en présence.

Avertissement : L'Opérateur, avant toute intervention, devra d'une part avoir signé un Contrat avec l'Opérateur et d'autre part avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur le domaine public et privé et en particulier des risques liés à l'ouverture de Chambres souterraines de communications électroniques et au travail à l'intérieur de celles-ci. L'Opérateur et ses sous-traitants devront avoir cosigné un plan de prévention qui traite, entre autres, de ces risques.

L'ensemble des règles décrites ci-dessous visent à optimiser l'occupation des Alvéoles existants tout en évitant leur saturation. Elles doivent permettre également à l'Opérateur de pouvoir continuer à exploiter et faire évoluer dans des conditions satisfaisantes son réseau de câbles Optiques que ce soit dans le cadre de la maintenance, du déploiement, d'extensions à venir ou bien de la dépose de câbles inutilisés.

Article 1 : Principe de non-saturation

L'Opérateur doit, en règle générale, laisser disponible, dans le respect des Règles d'Ingénierie un volume d'occupation d'alvéole supérieur à 50%. Cette règle sera nommée :

- **« la règle des 50% »**

La capacité maximum de pose de câble autorisé dans les infrastructures de l'Opérateur ne doit pas être supérieur à 13mm de diamètre pour le raccordement d'un NRO ou d'un SRO, ce diamètre est de 09 mm dans le cas d'utilisation de fourreaux entre deux chambres de l'Opérateur destinée au raccordement de SRO. Cette règle sera nommée :

- **« la règle du Ø 13mm »**

	Diamètre Alvéole en mm			
	28	33	45	60
	Rayon (mm)	Rayon (mm)	Rayon (mm)	Rayon (mm)
Diamètre câble (mm)	14	16,5	22,5	30
5,5	19,6%	16,7%	12,2%	9,2%
6	21,4%	18,2%	13,3%	10,0%
6,5	23,2%	19,7%	14,4%	10,8%
7	25,0%	21,2%	15,6%	11,7%
7,5	26,8%	22,7%	16,7%	12,5%
8	28,6%	24,2%	17,8%	13,3%
8,5	30,4%	25,8%	18,9%	14,2%
9	32,1%	27,3%	20,0%	15,0%
9,5	33,9%	28,8%	21,1%	15,8%
10	35,7%	30,3%	22,2%	16,7%
10,5	37,5%	31,8%	23,3%	17,5%
11	39,3%	33,3%	24,4%	18,3%
11,5	41,1%	34,8%	25,6%	19,2%
12	42,9%	36,4%	26,7%	20,0%
12,5	44,6%	37,9%	27,8%	20,8%
13	46,4%	39,4%	28,9%	21,7%
13,5	48,2%	40,9%	30,0%	22,5%
14	50,0%	42,4%	31,1%	23,3%
14,5	51,8%	43,9%	32,2%	24,2%
15	53,6%	45,5%	33,3%	25,0%
15,5	55,4%	47,0%	34,4%	25,8%
16	57,1%	48,5%	35,6%	26,7%

Article 2 : La réserve de ressources

Lorsque les ressources le permettent, les Opérateurs doivent privilégier la pose de leurs câbles dans les alvéoles déjà occupées par des câbles.

NB : L'utilisation de câbles optiques dont la structure n'est pas compatible avec une installation directe en conduite (cf. domaine d'emploi défini par le constructeur de câbles) est effectuée sous la responsabilité de l'Opérateur.

Article 3 : L'Alvéole de manœuvre

Les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque Tronçon de Génie Civil, le maintien d'un espace de manœuvre qui vise à permettre les opérations de maintenance, de regroupements de câbles et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant.

Un Alvéole de manœuvre, toujours constitué par l'alvéole de plus gros diamètre, sera systématiquement préservé sur chaque Tronçons, cette règle sera nommée :

- « La règle de l'alvéole de manœuvre »

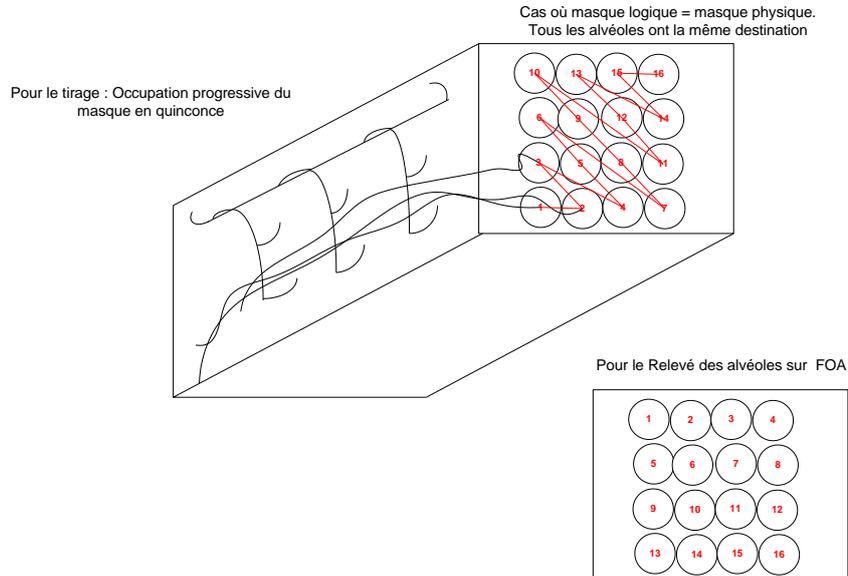
Sur l'ensemble des Tronçons, à défaut d'existence d'un Alvéole de manœuvre, il conviendra de préserver systématiquement l'Alvéole occupé présentant le plus grand espace disponible.

Article 4 : Règles d'occupation des Alvéoles

La pose d'un Câble Optique dans un Alvéole dont la capacité de saturation est déjà atteinte de 50% est strictement interdite.

MASQUE NEUF :

Choix de l'alvéole de tirage : toujours premier en bas côté panneau de soudure
Attention à la numérotation différente du décompte des alvéoles pour relevé de masque = premier en haut de gauche à droite

**Article 5 : Conditions d'utilisation du Tubage**

Le tubage rigide est strictement interdit dans toutes les conduites de l'Opérateur, néanmoins le tubage souple reste désormais possible. Cette règle sera nommée :

- **« La règle du tubage Opérateur »**

Article 6 : Règles d'occupation des Chambres

L'attention de l'Opérateur est attirée sur le fait que certaines Chambres sont extrêmement encombrées et que par conséquent toute intervention doit dès lors requérir la plus grande vigilance à l'égard des câbles et équipements déjà en place.

Le choix de l'Alvéole ayant été opéré selon les règles précisées ci-dessus, l'Opérateur procède à la pose de son Câble Optique qui va transiter dans une Chambre de l'Opérateur. Ce Câble Optique en passage dans la Chambre doit être protégé partiellement par une Gaine Fendue d'une couleur bleu pour l'Opérateur et **rouge** pour les opérateurs tiers, et comporter un étiquetage de couleur identique (soit rouge) mentionnant le nom de l'Opérateur, le N° de la commande d'accès de l'Opérateur ainsi que le numéro Hotline de l'opérateur en cas de coupure. Cette règle sera nommée :

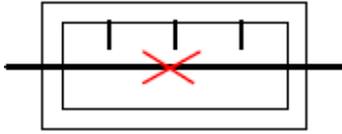
- **« La règle de l'étiquetage Opérateur »**

La gaine fendue, en cas d'utilisation de câbles à structure allégée, doit être posée tout au long de la traversée de chambre. Pour les autres types de câble, cette gaine doit être installée au niveau de chaque masque sur une longueur minimale de 40 cm sans que celle-ci puisse coulisser sur le câble.

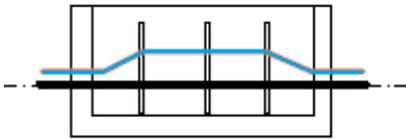
Les loaves de câbles en traversée de chambre ne sont pas autorisés

L'ensemble Câble Optique plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- Entraver l'exploitation des équipements déjà en place.
- Traverser la Chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.



Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles, et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'Alvéole qu'il occupe.



L'Opérateur utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas il ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses Câbles Optiques avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

Article 7 : Implantation des équipements dans les chambres de l'Opérateur

A l'exception de tout équipement de brassage, l'Opérateur a la possibilité d'implanter dans les chambres, différents types de boîtiers optiques (Protections d'épissure optiques, points de mutualisation sans brassage, Manchons ou PB) à condition de respecter strictement les règles décrites ci-après :

Le nombre de boîtiers optiques dans une Chambre ne doit pas dépasser après installation le nombre figurant dans le tableau ci-dessous qui a été établi sur la base théorique de chambres exemptes de tout équipement.

Type	Longueur (L)	Largeur (l)	Profondeur(feuilleure comprise)	Micro Manchon < 2dm3	Manchon < 6 dm3	PEO 1 < 10 dm3	PEO 2 <30 dm3	PEO 3 < 40 dm3
L1	52 cm	38 cm	60 ¹	1	0	0	0	0
L2	116 cm	38 cm	60 ¹	2	2	1	0	0
L3	138 cm	52 cm	60 ¹	2	2	1	0	0
L4	187 cm	52 cm	60 cm	3	2	1	1	1
L5	179 cm	88 cm	120 cm	4	4	2	1	1
K1	75 cm	75 cm	75 cm	3	2	2	2	2
K2	150 cm	75 cm	75 cm	3	2	2	2	2

Pour des chambres contenant déjà des équipements, l'implantation d'un boîtier optique ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des équipements des autres réseaux présents (tirage et regroupement de câbles, intervention et extraction des équipements présents). Ainsi, en règle générale, la surface disponible sur un des grands pieds droits, autorisant la pose d'un boîtier optique, doit être au moins égale à deux fois la surface de l'équipement envisagé.

L'épaisseur d'un boîtier optique ne doit pas excéder, tous dispositifs de fixation compris, un tiers de la largeur de la chambre. Si des équipements sont déjà présents sur le pied droit opposé, ils ne devront pas se faire face, sauf à respecter entre les 2 équipements un espace au moins égal aux 2/3 de la largeur de la chambre.

Les boîtiers optiques sont systématiquement positionnés sur un des grands pieds droits à l'aide d'une fixation facilement démontable et avec un mou de Câble Optique limité au strict nécessaire pour une exploitation normale (Longueur maxi indiquée dans le tableau ci-dessus).

A défaut du respect des règles ci-dessus, les équipements de l'Opérateur doivent être implantés dans des Chambres satellites.

Article 8 : Réalisation des travaux dans les infrastructures de l'Opérateur

L'Opérateur met à disposition de l'Opérateur des Installations pour poser exclusivement des Câbles Optiques.

En phase études, l'Opérateur pourra aiguiller les Alvéoles afin de s'assurer des possibilités de leur utilisation (Alvéoles en bon état). L'Opérateur tolère que l'Opérateur laisse l'aiguille en place afin de prévenir les intervenants suivants de la présence d'Alvéoles susceptibles d'être utilisés par ses déploiements, étant entendu que cette aiguille ne tient pas lieu de réservation au titre de la présente offre et que l'aiguille est laissée en place sous la seule responsabilité de l'Opérateur.

L'Opérateur s'assurera de la continuité des fourreaux et prendra à sa charge toutes prestations de débouchage des fourreaux. En cas de casse des infrastructures, l'Opérateur transmettra à l'Opérateur une fiche détaillant le lieu de la casse. L'Opérateur étudiera l'opportunité de réaliser les réparations et fera un retour à l'Opérateur dans un délai de 4 semaines.

Les opérations de tirage de Câble Optique, de pose de protections d'épissure et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de Génie Civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager. L'Opérateur respectera les règles de l'art relatives à la pose de câbles à fibre optique.

Il est rappelé en particulier que les travaux de génie civil réalisés par l'opérateur doivent respecter les dispositions réglementaires en termes de voisinage entre réseaux, comme stipulé dans la norme française NF P 98-332. La superposition de tuyaux ou de chambres au-dessus des ouvrages de l'Opérateur est rigoureusement interdite, exception faite des travaux de pénétration dans la chambre de l'Opérateur, sur une distance maximale de 2 mètres, et des cas exceptionnels avérés où le positionnement d'une chambre satellite est impossible ailleurs.

Toute nouvelle pénétration dans une chambre de l'Opérateur devra par ailleurs être repérée par un marquage à la peinture Rouge avant contrôle de la faisabilité par l'Opérateur.

En cas d'inobservation par l'Opérateur de ces règles, l'Opérateur prendra toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de son réseau et pourra décider d'interrompre définitivement les travaux.

Article 9 : Règle de Travaux de Génie civil

Les pénétrations dans les chambres de tirage devront être réalisées dans les règles l'art.

Une seule pénétration par Client est autorisée dans les chambres de l'Opérateur avec au maximum 2 Alvéoles :

Règle de Percement des chambres de tirage

L2T à L4T	à partir de L5T
2 x 60mm	2 x 80mm

Toute nouvelle pénétration dans une chambre de l'Opérateur devra par ailleurs être repérée par un marquage à la peinture Rouge. La demande de raccordement de ces Chambres satellites aux Chambres de l'Opérateur sera envoyée à l'Opérateur avec le détail des travaux projetés via une commande spécifique, incluant un plan de masse ainsi que des FOA avant et après travaux.

Seul le percement côté petit pied droit est autorisé par l'Opérateur.

Annexe 3 B Conditions d'accès aux Liaisons

1. Commande d'accès aux liaisons

a – Sous-traitants et Plan de prévention

Les études et les travaux devront être réalisés dans les règles l'art.

-Les travaux de génie civil doivent être réalisés par l'Opérateur aux frais du Client dans les délais définis par l'Opérateur.

-Les travaux de pose de câbles sont réalisés par le Client.

Un plan de prévention entre l'Opérateur et le Client devra être établi par l'Opérateur, dans lequel le Client mentionnera l'ensemble des sous-traitants habilités à opérer pour son compte sur le réseau. Ce plan de prévention sera reconduit annuellement.

b– Commande des plans itinéraires

Le Client commandera préalablement à toute demande les plans itinéraires des fourreaux sur le périmètre demandé.

L'Opérateur fournira en retour : un shape des chambres et un shape des fourreaux sur le périmètre demandé.

Ce shape sera géoréférencé en RGF L93 et comportera les informations suivantes dans les tables attributaires :

Chambre : code de chambre _ type de chambre

Fourreaux : identifiant de fourreau

c – Etude de parcours

Avant toute commande, le Client procédera à l'étude du parcours qu'il souhaite emprunter. Sur demande, l'Opérateur délivrera au Client une autorisation d'accès aux infrastructures pour étude. Cette autorisation d'accès sera fournie par l'Opérateur et valable 6 mois.

Pendant la phase étude, le Client pourra procéder à l'aiguillage des fourreaux ou tester l'aiguillage en place de manière à ce qu'il n'y ait pas de problème de pose de câble par la suite.

A la fin de son étude de parcours, le Client remettra à l'Opérateur le résultat de son étude avec l'indication des Alvéoles à réserver et le taux d'occupation des alvéoles des chambres traversées avec photos des alvéoles à emprunter. Les règles de repérage des alvéoles ainsi qu'un exemple de fiche technique sont présentés en annexe 3E.

d – Commande d'accès

Le Client pourra ensuite envoyer sa demande de location de fourreau accompagnée de son dossier d'étude (APD).

Ce dossier APD sera constitué :

- Du parcours prévu sous forme de shapes chambres et fourreaux (extrait du plan itinéraire)
- D'un fichier excel de commande (modèle joint en annexe 3E)
- Fiche de relevé d'alvéoles des chambres à traverser

e - Envoi du bon de commande par l'Opérateur

L'Opérateur étudiera ensuite l'étude communiquée par le Client. Si toutes les règles sont respectées, l'Opérateur communiquera au Client le bon de commande pour la liaison selon le modèle figurant en annexe 1.

f– Fin de travaux

Le Client disposera d'un délai de huit semaines à compter de la signature du bon de commande pour réaliser ses travaux. Une fois les travaux terminés, le Client informera l'Opérateur par mail de la réalisation des travaux et communiquera sous deux semaines, un dossier de fin de travaux (DOE) pour validation. Ce dossier sera constitué :

- Du parcours emprunté sous forme de shapes chambres et fourreaux (extrait du plan itinéraire)
- D'un fichier Excel de fin de travaux (modèle joint en annexe 3E)
- Fiche de relevé d'alvéoles des chambres traversées avec photos des alvéoles empruntées
- Si percement fournir un plan de masse de la chambre

Tout retard de remise du dossier de fin de travaux DOE ou toute non-conformité par rapport au dossier d'étude APD non justifiée sera soumis à pénalités comme définies à l'annexe 2.

2. Principe de non saturation

L'Opérateur considère qu'une infrastructure est saturée à partir du moment où :

- L'espace utilisé par le Client ne permettra pas de laisser un espace disponible suffisant pour accueillir le réseau FTTH mutualisé à déployer par le réseau d'initiative publique opéré par l'Opérateur
- Fourreaux du réseau : il ne reste plus que 1 fourreau disponible dans la nappe de fourreaux d'une infrastructure de transport ou de distribution qui sera réservé à l'alvéole de manœuvre
- Fourreau d'adduction : Il reste moins de 50% d'un fourreau disponible dans la nappe de fourreaux, d'adduction d'un bâtiment.

Si l'infrastructure est saturée, le Client devra en faire mention dans son étude.

3. Accès aux Liaisons et Chambres

Seules les Personnes autorisées (identifiées dans le plan de prévention) pourront accéder aux Chambres et aux Liaisons, sous réserve pour ces personnes de respecter les consignes d'exploitation ci-après. Avant toute intervention, le Client devra communiquer à l'Opérateur les noms et qualités du représentant de l'entreprise sous-traitante qui accèdera aux Liaisons et aux Chambres ainsi que les dates et plages horaires d'intervention.

Le Client assumera l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait intervenir, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur intervention sur les Liaisons.

4. Consignes d'exploitation

Le Client devra utiliser les Liaisons et Chambres mises à sa disposition pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Il tiendra ses Equipements installés dans les Liaisons et notamment ses câbles dans de bonnes conditions d'exploitation et les identifiera par un code couleur déterminé en annexe 3A1.

Le Client n'est pas autorisé à laisser des loves de câbles dans les Chambres de l'Opérateur.

Le Client s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment la réglementation du Code du Travail et les réglementations nationales et européennes obligatoires en matière de sécurité, et veiller à ce que les personnes autorisées respectent ces règles et réglementations.

Il devra également suivre les instructions concernant les Liaisons et les Chambres qui lui seront communiquées par l'Opérateur.

Le Client devra prévenir l'Opérateur dans l'heure suivant le moment où le Client en aura eu connaissance, par mail à l'adresse indiquée en **Annexe 4**, de tout sinistre ou dommage survenu de son fait sur les Liaisons et les Chambres.

Le Client demeurera personnellement responsable des seules conséquences imputables au retard de déclaration dudit sinistre dont il est responsable.

5. Règle de Travaux de Génie civil

Voir article 9 de l'annexe 3A 1

Annexe 3 C Procédure de mise à disposition des Liaisons
--

1 La date de mise en service (ci-après « Mise en Service ») de la Liaison est la date prévisionnelle indiquée dans chaque Bon de Commande.

2 Afin de constater la mise à disposition de la Liaison l'Opérateur et le Client procéderont à une réception contradictoire des travaux réalisés. Cette réception sera suivie par l'établissement d'un PV de mise en service récapitulatif :

- la désignation de la Liaison et des Chambres permettant au Client de procéder à une Connexion
- le linéaire de chaque Liaison,
- la Date de commencement de la mise à disposition et la date de fin de mise à disposition.

3 La réception peut être prononcée avec ou sans réserve(s). En cas de réserve(s), le Client disposera d'un délai de quinze (15) jours pour apporter les correctifs demandés. La justification des correctifs apportés sera transmise à l'Opérateur afin que celui-ci puisse valider la recette et émettre le PV de mise en service.

La date d'établissement de ce PV constituera **la Date de Début du Service d'accès aux installations de Génie Civil pour le raccordement des NRO et SRO** pour la Liaison concernée.

Annexe 3 D Conditions de Maintenance

1 QUALITE - CONTINUITE

L'Opérateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prévenir le Client de tout événement susceptible de nuire à la qualité du Service.

L'Opérateur met à la disposition du Client un service d'assistance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, service auquel le Client pourra notifier tous les éventuels Incidents sur les Liaisons de Fourreaux mises à sa disposition dans le cadre d'un Bon de Commande.

Les coordonnées de ce service d'assistance de l'Opérateur sont indiquées en **Annexe 4**.

2 MAINTENANCE DES LIAISONS

Dans le présent article, les termes suivants auront les définitions qui suivent :

- « **Incident** » : désigne toute coupure des Liaisons affectant également les Equipements du Client et empêchant leur utilisation.

1) Avant de signaler un Incident à l'Opérateur, le Client s'engage à s'assurer qu'il ne provient pas de ses Equipements. Dans le cas où l'Incident provient de ses Equipements, le Client fait son affaire de remédier à la situation. Dans ce cas, l'Opérateur autorise le Client à intervenir sur les installations mises à disposition, sous réserve d'information préalable de l'Opérateur, pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services. Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

2) En cas d'Incident ne provenant pas des Equipements du Client, l'Opérateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rétablir le Service afin que les Liaisons soient de nouveau conformes aux Spécifications Techniques visées en **Annexe 3A**, dans les meilleurs délais à compter de son signalement par le Client par courriel recevable tous les jours 24/24h aux numéros indiqués dans l'**Annexe 4** du Contrat cadre ; ce courriel devra mentionner la Liaison concernée, les coordonnées du responsable à contacter et toutes autres informations de nature à permettre l'intervention de l'Opérateur dans les délais prévus ;

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par le Client ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses équipements, le Client peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'en informer les services techniques de l'Opérateur préalablement.

Après avoir obtenu l'accord explicite de l'Opérateur, le Client procède à la réparation provisoire hors installations de l'Opérateur. La normalisation (réparation définitive des équipements) est effectuée par le Client sous un délai d'un mois après réparation des installations concernées par l'Opérateur.

3) Dans l'hypothèse où, après intervention de l'Opérateur, il s'avèrerait que l'Incident provenait d'Equipements du Client, l'Opérateur facturera son intervention au Client au coût réel de l'intervention majoré de 15% pour frais de gestion.

4) En cas d'Incident constaté par l'Opérateur, celui-ci le signalera immédiatement au Client par courriel en lui précisant si l'Incident provient ou ne provient pas des Liaisons et déclenchera une intervention dans les conditions stipulées à l'article 2) ci-dessus si l'Incident provient des Liaisons.

5) A première demande du Client, l'Opérateur adressera au Client un compte-rendu standardisé de l'ensemble des Incidents et des interventions effectuées au cours du dernier semestre.

Annexe 4 Représentants des Parties - Numéros d'Appel

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par Lettre RAR.

A. Cas Général

Pour les besoins des Conventions, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

L'Opérateur	Le Client
Madame, Monsieur	Madame, Monsieur

Les notifications seront faites aux dites adresses selon les modalités prévues dans le Contrat cadre.

B. Adresse de Facturation

Les factures doivent être adressées aux adresses suivantes :

L'Opérateur	Le Client
Service Comptabilité	Service Comptabilité
Nom du contact comptabilité :	Nom du contact comptabilité :

Les paiements en faveur de chaque Partie seront effectués aux coordonnées bancaires indiquées sur la facture.

C. Mode d'Alerte

C.1 – Pour la Maintenance corrective

C.1.1 Service d'Assistance 24h/24h, 7j/7j,

Pour l'Opérateur	Pour le Client
.....

C.1.2 Pour l'escalade de la maintenance corrective

C.2 – Pour la Maintenance préventive et Notifications à caractère technique (hors Incidents)

Travaux Programmés	Pour le Client	Pour l'Opérateur

Toute modification des contacts doit être communiquée à l'autre Partie par mail.

D. Demande de cotation

Les échanges concernant les demandes de cotations doivent être envoyées aux adresses suivantes :

Contacts techniques :

Pour L'Opérateur
ADRESSE

Pour Le Client
ADRESSE